

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE CURAGE DE SÉDIMENTS AU NIVEAU DE L'OUVRAGE
HYDRAULIQUE DE ROUTE DÉPARTEMENTALE N°922 À L'AVAL IMMÉDIAT DE LA
CONFLUENCE DE LA SUMÈNE ET DU MARILHOU**

Dossier N° : 15-2021-00200

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II – titre I,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-164-DDT du 6 juillet 2021 portant subdélégation de signature,
Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 juin 2021, présentée par le Conseil Départemental du Cantal, enregistrée sous le n°15-2021-00200 et relative au curage de sédiments au niveau de l'ouvrage hydraulique de route départementale n°922 à l'aval immédiat de la confluence de la Sumène et du Marilhou, au lieu-dit Les Caves sur le territoire de la commune de Méallet et au lieu-dit La Cougaire sur le territoire de la commune de Bassignac.

donne récépissé à :

Conseil Départemental du Cantal
28, avenue Gambetta
15015 AURILLAC CEDEX

de sa déclaration concernant :

Le curage de sédiments au niveau de l'ouvrage hydraulique de route départementale n°922 à l'aval immédiat de la confluence de la Sumène et du Marilhou, au lieu-dit Les Caves sur le territoire de la commune de Méallet et au lieu-dit La Cougaire sur le territoire de la commune de Bassignac.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 (NOR: DEVO0770062A)

Les travaux pourront être réalisés dès réception du présent récépissé conformément au dossier reçu le 24 juin 2021.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et notamment les dispositions techniques spécifiques définies par les articles 4 à 12.

Une copie du récépissé sera affichée en mairies de Bassignac et de Méallet pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de respecter les autres réglementations et notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé ne vaut pas pour l'autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés des tiers.

Le présent récépissé est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa délivrance. En l'absence de démarrage des travaux avant le terme de cette durée de validité, une nouvelle demande devra être déposée.

à Aurillac, le 26 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
pour le chef du service environnement, forêt et risques naturels,
le responsable de l'unité eau

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Henri VERNE', is written over a vertical line that serves as a placeholder for a stamp or official seal.

Henri VERNE

Copie : - Préfecture du Cantal – DCPAT – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
- OFB – SD15
- Commune de Bassignac
- Commune de Méallet